

DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

CONVOCATION DU 27 MARS 2024

Convocations du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais adressées individuellement à chaque Conseiller pour une session obligatoire qui aura lieu le mardi 9 avril deux mille vingt-quatre à dix-huit heures.

Le secrétaire de séance

Le Président

Rémi SOUPA

Guy ROUZIES

SEANCE DU 9 AVRIL 2024

L'an deux mille vingt-quatre à dix-huit heures, le Conseil Communautaire, légalement convoqué, s'est réuni à la salle des fêtes d'Auty, en séance publique, sous la Présidence de Monsieur Guy ROUZIES.

ETAIENT PRESENTS :

Conseillers titulaires : M. CRAIS, HEBRARD, BONHOMME, MOUNIE, MASSALOUP, PAGES, PASSEDAT, IMBERT, COUSTEILS, CHANRION, MOURGUES, JEANJEAN, BELREPAYRE, COMBALBERT, SOUPA, GUIGNARD, JAZEDE, RONCHI, SICARD, CLARMONT, ROUMIGUIE, PAUTRIC Mesdames MOUREAU, CASSAN, DELAGE, HEBRAL, VACCARI, DAVID, LOUISE-BAILLOU, HERMET-RIVIERE

Conseillers suppléants : -----

Étaient absents et excusés : Mme QUINTARD, AGUILAR

Procurations :

M. VAISSIERES donne procuration à Mme VACCARI

M. VALETTE donne procuration à M. PAUTRIC

Mme RIOLS donne procuration à M. MASSALOUP

Mme JAFFE donne procuration à M. HEBRARD

Mme SINOPOLI donne procuration à Mme DELAGE

M. Rémi SOUPA a été élue secrétaire de séance.

SOMMAIRE :

- 1/ DELIBERATION PORTANT APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU DERNIER CONSEIL COMMUNAUTAIRE
- 2/ DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS
- 3/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL CCQC 2024 – FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES D’AMORTISSEMENT ET DES IMMOBILISATIONS EN M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024
- 4/ DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS
- 5/ DELIBERATION PORTANT BUDGET OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS 2024 – FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES D’AMORTISSEMENT ET DES IMMOBILISATIONS EN M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024
- 6/ DELIBERATION PORTANT COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS - APPROBATION
- 7/ DELIBERATION PORTANT COMPTE ADMINISTRATIF 2023 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION
- 8/ DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS 2023 BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS - APPROBATION
- 9/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – VOTE
- 10/ DELIBERATION PORTANT TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES ET TAUX DE LA T.E.O.M – BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS
- 11/ DELIBERATION PORTANT COMPTE DE GESTION 2023 - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS - APPROBATION
- 12/ DELIBERATION PORTANT COMPTE ADMINISTRATIF 2023 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION
- 13/ DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS 2023 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION
- 14/ DELIBERATION PORTANT OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS – BUDGET PRIMITIF 2024 – VOTE
- 15/ DELIBERATION PORTANT SERVICE PUBLIC D’ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023
- 16/ DELIBERATION PORTANT COMPTE ADMINISTRATIF 2023 « SPANC » COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION

17/ DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS 2023 « SPANC » COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION

18/ DELIBERATION PORTANT SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – BUDGET PRIMITIF 2024 – VOTE

19/ DELIBERATION PORTANT REVISION DE LA TARIFICATION DES VENTES DE L'OFFICE DE TOURISME

20/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 – COMMUNE DE MONTFERMIER

21/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION DU PROGRAMME LEADER PMQ

22/ DELIBERATION PORTANT ENSEIGNEMENT DE LA NATATION DANS LES ETABLISSEMENTS DU 1^{er} DEGRE : CONVENTION TRIPARTITE

23/ DELIBERATION PORTANT RESEAU DES MEDIATHEQUES ET LUDOTHEQUE – BRADERIE DE LIVRES, CD ET DE JEUX – PRIX DE VENTE

24/ DELIBERATION PORTANT AVENANT À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION « COCON D'EVEIL »

25/ DELIBERATION PORTANT CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN BOUQUET DE SERVICES

26/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Monsieur le Président de séance donne lecture du Procès-Verbal de la réunion du conseil communautaire du 12 mars 2024 et demande aux membres présents de bien vouloir en approuver la teneur.

Après avoir délibéré, le Conseil Communautaire, A L'UNANIMITE, approuve le procès-verbal du précédent conseil.

2/ DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2023-97 du 17/10/2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour son budget principal et celui de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais,

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de la M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF, annexé au présent rapport, a pour objectif de préciser les normes comptables et financières ainsi que des processus de gestion propres qui s'imposent au quotidien, dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

. Il doit notamment préciser :

- Les principes généraux portant sur le cadre budgétaire et son exécution,
- Les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) des crédits de paiement (CP) et des engagements
- La fongibilité des crédits,
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions),
- La gestion des régies,
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie)
- Les modalités d'information du Conseil Communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion de la collectivité.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le règlement budgétaire et financier joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire l'application de la présente délibération.

3/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRINCIPAL CCQC 2024 – FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES D'AMORTISSEMENT ET DES IMMOBILISATIONS EN M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des juridictions financières,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 106 III,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du CGCT relatif à l'obligation pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles ; l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R.2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des collectivités, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération n°2023-97 du 17/10/2023, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais faisant le choix de passer à la norme comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le rapporteur informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations afin de tenir compte à la fois de l'évolution réglementaire et des durées habituelles d'utilisation.

Il est précisé que, conformément à la réglementation, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables. Ce changement de méthode et de calcul d'amortissements au prorata temporis, s'applique de manière linéaire et prospective, uniquement sur les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet et selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autre que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),
- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.132-15 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des subventions d'équipements versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
 - . 5 ans, lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études,
 - . 30 ans, lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations,
 - . 40 ans, lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national,
- les aides à l'investissement des entreprises ne relevant d'aucune de ces catégories, sont amorties sur une durée maximale de 5 ans.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est donc proposé d'actualiser le tableau des durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations selon le tableau en annexe.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, la Communauté de commune du Quercy Caussadais calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation à compter de la date du service fait.

➤ Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme date de départ de l'amortissement.

➤ De façon dérogatoire, il est également proposé :

- que les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 2 000.00 € unitaire TTC, seront amortis sur une seule année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition,

- que le prorata temporis ne sera appliqué que pour les achats supérieurs à 10 000.00 € unitaire TTC,

- que les catégories d'immobilisations ainsi que les subventions d'équipement versées faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire, dérogeront à la règle du prorata temporis sans condition de montant (voir indication dans le tableau annexé).

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement des biens par catégories (listées en annexe) pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DE PRECISER** que tous les biens d'un montant unitaire inférieur à 2 000 € TTC, sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année suivant leur acquisition ;
- **D'APPLIQUER** à compter du 1^{er} janvier 2024, la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis et de retenir la date du dernier mandat pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé.
- **DE DEROGER** à cette règle du prorata temporis dans les cas suivants :
 - pour tous les biens et subventions d'équipement versées dont le montant est inférieur à 10 000.00 € TTC.
 - pour les catégories de biens et les subventions d'équipement versées qui font l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire (voir tableau annexé), sans condition de montant.
- **DIT** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures prises dans le cadre de la M14 fixant les modalités d'amortissement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

4/ DELIBERATION PORTANT ADOPTION DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER – OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu l'article L2321-2-27 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu la délibération n°2023-97 du 17/10/2023 relative à l'adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 pour son budget principal et celui de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais,

Conformément aux dispositions de cette nomenclature et aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la collectivité doit se doter avant toute délibération budgétaire relevant de la M57, d'un règlement budgétaire et financier (RBF) valable pour la durée de la mandature.

Le RBF, annexé au présent rapport, a pour objectif de préciser les normes comptables et financières ainsi que des processus de gestion propres qui s'imposent au quotidien, dans le respect du cadre prévu par la réglementation.

. Il doit notamment préciser :

- Les principes généraux portant sur le cadre budgétaire et son exécution,
- Les règles de gestion par l'exécutif des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) des crédits de paiement (CP) et des engagements
- La fongibilité des crédits,
- Les opérations financières particulières et opérations de fin d'année (gestion patrimoniale, les amortissements, les provisions),
- La gestion des régies,
- La gestion de la dette et de la trésorerie (dette propre, dette garantie)
- Les modalités d'information du Conseil Communautaire sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice.

Le règlement budgétaire financier évoluera et sera complété en fonction des modifications législatives et réglementaires ainsi que des nécessaires adaptations des règles de gestion de la collectivité.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER**, à compter du 1^{er} janvier 2024, le règlement budgétaire et financier joint en annexe ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire l'application de la présente délibération.

5/ DELIBERATION PORTANT BUDGET OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS 2024 – FIXATION DE LA DUREE ET DU MODE DE GESTION DES D'AMORTISSEMENT ET DES IMMOBILISATIONS EN M57 AU 1^{ER} JANVIER 2024

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code des juridictions financières,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République et notamment son article 106 III,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57,

Vu l'article L. 2321-2-27 du CGCT relatif à l'obligation pour les collectivités dont la population est égale ou supérieure à 3 500 habitants, d'amortir les immobilisations corporelles et incorporelles ; l'amortissement étant considéré comme une dépense obligatoire au sein du budget,

Vu l'article R.2321-1 du CGCT fixant les règles applicables aux amortissements des collectivités, et selon lequel les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions,

Vu la délibération n°2023-97 du 17/10/2023, la Communauté de Communes du Quercy Caussadais faisant le choix de passer à la norme comptables M57 à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le rapporteur informe l'assemblée que la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2024 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations afin de tenir compte à la fois de l'évolution réglementaire et des durées habituelles d'utilisation.

Il est précisé que, conformément à la réglementation, le passage à l'instruction budgétaire et comptable M57 est sans conséquence sur le périmètre des immobilisations amortissables. Ce changement de méthode et de calcul d'amortissement au prorata temporis s'applique de manière linéaire et prospective, uniquement sur les nouvelles acquisitions à compter du 1^{er} janvier 2024, sans retraitement des exercices clôturés. Ainsi les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet et selon les modalités définies à l'origine.

Dans ce cadre, les communes et leurs établissements publics procèdent à l'amortissement de l'ensemble de l'actif immobilisé à l'exception :

- des œuvres d'art
- des terrains (autre que les terrains de gisement)
- des frais d'études et d'insertion suivis de réalisation
- des immobilisations remises en affectation ou à disposition
- des agencements et aménagements de terrains (hors plantation d'arbres et d'arbustes),

- des immeubles non productifs de revenus.

En outre, les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exceptions, conformément à l'article R2321-1 du CGCT à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.1217 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- des frais d'études et d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximale de 5 ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec,

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est donc proposé d'actualiser le tableau des durées d'amortissement des différentes catégories d'immobilisations selon le tableau en annexe.

D'autre part, il est précisé que la nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis. Cette disposition implique un changement de méthode comptable puisque, sous la nomenclature M14, l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais calculait les dotations aux amortissements en année pleine (début des amortissements au 1^{er} janvier N+1 de l'année suivant la mise en service du bien).

L'amortissement au prorata temporis est calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement commence à la date du service fait.

➤ Par mesure de simplification, il est proposé de retenir la date d'émission du mandat d'acquisition de l'immobilisation comme sa date de départ de l'amortissement

➤ De façon dérogatoire :

- les biens de faible valeur d'un montant inférieur à 2 000.00 € unitaire TTC, seront amortis sur une seule année, au cours de l'exercice suivant leur acquisition,
- Le prorata temporis ne sera appliqué que pour les achats supérieurs à 10 000.00 € TTC

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** les durées d'amortissement par catégories et listées en annexe pour les nouvelles immobilisations acquises à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **DE PRECISER** que tous les biens d'un montant unitaire inférieur à 2 000 € TTC, sont considérés comme étant de faible valeur et seront amortis sur une seule année suivant leur acquisition ;
- **D'APPLIQUER** à compter du 1^{er} janvier 2024, la méthode de l'amortissement linéaire au prorata temporis et de retenir la date du dernier mandat pour démarrer l'amortissement du bien immobilisé.

- **DE DEROGER** à cette règle du prorata temporis pour tous les biens dont le montant est inférieur à 10 000.00 € TTC.
- **DE DIRE** que tout plan d'amortissement commencé avant le 31 décembre 2023 se poursuivra jusqu'à son terme selon les modalités définies à l'origine ;
- **D'ABROGER** toutes les délibérations antérieures prises dans le cadre de la M14 fixant les modalités d'amortissement ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer tout document permettant l'application de la présente délibération.

6/ DELIBERATION PORTANT COMPTE DE GESTION 2023 - BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS - APPROBATION

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion de la Communauté de Communes, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de leur part ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à l'approbation du compte de gestion 2023 de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

7/ DELIBERATION PORTANT COMPTE ADMINISTRATIF 2023 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION

Monsieur le Président n'étant pas autorisé à assister au vote de son compte administratif, il est proposé au Conseil Communautaire d'élire un Président pour l'approbation du compte administratif. Le compte administratif 2023 a été envoyé à chaque conseiller communautaire avec la convocation.

Après présentation du Compte Administratif de l'exercice 2023, Monsieur le Président ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote, il est donc proposé au conseil communautaire après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considérée :

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE DONNER** acte à son Président de la présentation faite du Compte Administratif « Communauté de Communes du Quercy Caussadais », lequel présente :

➤ Excédent de fonctionnement.....	3 649 440.75 €
➤ Déficit d'investissement.....	- 26 245.55 €
Soit un résultat global de.....	3 623 195.20 €

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,
- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser et d'arrêter les résultats de l'exercice 2023 tels que résumés sur le document simplifié ci-joint,
- **D'ARRETER** les résultats définitifs ci-dessus
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'approbation du compte administratif 2023 de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

8/ DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS 2023 BUDGET PRINCIPAL COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS - APPROBATION

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Conformément à l'article L2311-5 du Code des collectivités territoriales et l'instruction M14, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement au résultat déficitaire d'investissement.

Vu le Compte de Gestion présenté par Madame la Trésorière de Caussade ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui indique les modalités de détermination et d'affectation du résultat de l'exercice : « après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante, affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement »

Le conseil communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le compte administratif de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais qui fait apparaître :

En Fonctionnement :

- un excédent de fonctionnement de **3 649 440.75 €**

En Investissement :

- un déficit d'investissement de **-26 245.55 €**

- un solde de restes à réaliser de **-8 243.28 €**

Le déficit d'investissement (besoin de financement) est de **-34 488.83 €**

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AFFECTER** le résultat d'exploitation de l'exercice 2023 au budget primitif 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023	3 649 440.75 €
Affectation (1068)	34 488.83 €
Résultat reporté en fonctionnement (002)	3 614 951.92 €
Résultat reporté d'investissement (001)	- 26 245.55 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'affectation du résultat 2023

9/ DELIBERATION PORTANT BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – VOTE

Vu la délibération n°2023-97 du 17 octobre 2023 relative à la mise en place de l’instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024-14 du 12 mars 2024 prenant acte du débat budgétaire relatif à l’exercice 2024 ;

Vu l’examen du projet de budget par la Commission finances, réunie le 27 février 2024 ;

Monsieur le Rapporteur soumet à l’assemblée le projet de budget primitif 2024 dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Il est précisé que conformément au Code général des collectivités territoriales (article L2312-2), le budget est voté par chapitres.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d’utilisation de cette délégation, le Président informera l’assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

EQUILIBRE GENERAL

	TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES
Section de fonctionnement	13 448 041.00	13 448 041.00
Section d’investissement	4 391 414.00	4 391 414.00
<u>TOTAL</u>	<u>17 839 455.00</u>	<u>17 839 455.00</u>

REPARTITION PAR CHAPITRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
011	Charges à caractère général	2 584 910.00

012	Charges de personnel et frais assimilés	3 824 292.00
014	Atténuation de produites	41 000.00
65	Autres charges de gestion courante	3 034 466.00
66	Charges financières	651 173.00
67	Charges exceptionnelles	200.00
68	Dotations provisions semi-budgétaire	414 000.00
022	Dépenses imprévues	0.00
023	Virement à l'investissement	2 448 000.00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	450 000.00
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>13 448 041.00</u>

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
70	Vente de produits finis, prestations de services	183 972.00
73	Impôts et taxes	2 160 765.00
731	Fiscalité locale	5 375 662.00
74	Subventions d'exploitation	1 345 522.00
75	Autres produits de gestion courante	87 986.00

77	Produits spécifiques	0.00
78	Reprise sur provisions semi-budgétaire	250.00
013	Atténuations de charges	606 432.00
002	Excédent de fonctionnement reporté	3 614 952.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	72 500.00
<u>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONEMENT</u>		<u>13 448 041.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
16	Emprunts et dettes assimilés	416 515.67
20	Immobilisations incorporelles	216 200.00
204	Subventions d'équipement versées	477 003.00
21	Immobilisations corporelles	1 719 218.41
23	Immobilisations en cours	1 331 974.64
020	Dépenses imprévues	0.00
27	Autres immobilisations financières	0.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	72 500.00
041	Opérations patrimoniales	0.00

	Restes à réaliser N-1	131 756.28
001	Solde d'exécution négatif reporté ou anticipé	26 246.00
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>4 391 414.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT- RECETTES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
10	Dotations, fonds divers et réserves	85 039.00
13	Subventions d'investissement	381 462.00
16	Emprunts et dettes assimilées	3 000.00
27	Autres immobilisations financières	400.00
024	Produit des cessions d'immobilisation	900 000.00
040	Opérations d'ordre de transfert entre section	450 000.00
041	Opérations patrimoniales	0.00
021	Virement du Fonctionnement	2 448 000.00
	Restes à réaliser N-1	123 513.00
<u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>4 391 414.00</u>

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2024 de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais et d'arrêter les recettes et les dépenses de fonctionnement à la somme de 13 448 041.00 € ; les recettes et les dépenses d'investissement à la somme de 4 391 414.00 €

- **D'AUTORISER** Monsieur le président, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

10/ DELIBERATION PORTANT TAUX DES TAXES DIRECTES LOCALES ET TAUX DE LA T.E.O.M – BUDGET PRIMITIF 2024 COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS

Vu l'article 1639 A du Code general des impôts et notamment ses articles 1636 B sexies et 1636 B septies,

Vu la loi de finances annuelle,

M. le Président informe l'assemblée que les bases prévisionnelles d'imposition des taxes directes locales (état 1259) ont été notifiées le 20/03/2024 par voie électronique ainsi que les allocations compensatrices, et qu'aucun rôle supplémentaire au titre de l'année 2023 n'a été perçu en début d'année. Les bases prévisionnelles de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères, ont été notifiées par la Direction Générale des Finances Publiques le 12/03/2024 par voie électronique.

Il est précisé que le taux de taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022 suite à la réforme de la fiscalité directe locale de 2019; est de nouveau voté et peut être modulé à compter de 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Ainsi, la proposition de budget est équilibrée **avec un maintien des taux d'imposition en 2024 par rapport à 2023.**

Le produit fiscal attendu des taxes directes locales pour 2024 étant :

Libellé	Bases Notifiées	Taux 2023	Produit fiscal de référence	Taux proposés 2024	Produit fiscal attendu	Différentiel Taux
TFB	19 679 000	7.69 %	1 513 315	7.69 %	1 513 315	0
TFNB	1 013 000	38.50 %	390 005	38.50 %	390 005	0
THA	2 172 000	5.33 %	115 768	5.33 %	115 768	0
CFE add.	5 638 000	7.99 %	450 476	7.99 %	450 476	0
TOTAL			2 469 564		2 469 564	

Par ailleurs, il est proposé le maintien du taux (14.53 %) relative à la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour l'année 2024 :

Libellé	Bases Notifiées	Taux 2023	Produit fiscal de référence	Taux proposés 2024	Produit fiscal attendu	Différentiel Taux
T.E.O.M	19 966 263	14.53 %	2 901 098	14.53 %	2 901 098	0
TOTAL			2 901 098		2 901 098	

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE MAINTENIR** et fixer les taux des Taxes pour 2024 à :

TFB	TFNB	TH	CFE
7.69 %	38,50 %	5.33 %	7.99 %

- **DE FIXER** le produit des contributions directes à la somme de 2 469 564.00 € au titre du produit fiscal attendu pour l'année 2024
- **DE MAINTENIR** et fixer le taux de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2024 à : 14.53 %
- **DE FIXER** le produit de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères pour 2024 à la somme de 2 901 098 €
- **DE PRECISER** que le produit des contributions directes (2 469 564 €) et celui de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (2 901 098 €) sont inscrits au budget primitif 2024
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces et documents afférents à la fixation des taux intercommunaux 2024

11/ DELIBERATION PORTANT COMPTE DE GESTION 2023 - OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS - APPROBATION

Monsieur le rapporteur rappelle que le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur. Il doit être voté préalablement au compte administratif.

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de leur part ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à l'approbation du compte de gestion 2023 de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais.

12/ DELIBERATION PORTANT COMPTE ADMINISTRATIF 2023 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION

Monsieur le Président n'étant pas autorisé à assister au vote de son compte administratif, il est proposé au Conseil Communautaire d'élire un Président pour l'approbation du compte administratif. Le compte administratif 2023 a été envoyé à chaque conseiller communautaire avec la convocation.

Après présentation du Compte Administratif de l'exercice 2023, Monsieur le Président ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote, il est donc proposé au conseil communautaire après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE DONNER** acte à son Président de la présentation faite du Compte Administratif « Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais », lequel présente :
 - Excédent de fonctionnement..... 7 423.54 €
 - Excédent d'investissement..... 149 181.71 €

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser et d'arrêter les résultats de l'exercice 2023 tels que résumés sur le document simplifié ci-joint,

- **D'ARRETER** les résultats définitifs ci-dessus,

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'approbation du compte administratif 2023 de l'Office de tourisme intercommunal de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

13/ DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS 2023 OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Conformément à l'article L2311-5 du Code des collectivités territoriales et l'instruction M14, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement au résultat déficitaire d'investissement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte de Gestion présenté par Madame la Trésorière de Caussade ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 qui indique les modalités de détermination et d'affectation du résultat de l'exercice : « après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante, affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement »

Le conseil communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le compte administratif « Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais » qui fait apparaître :

En Exploitation :

➤ un excédent de la section de fonctionnement de..... 7 423.54 €

En Investissement :

➤ un excédent de la section d'investissement de..... 149 181.74 €

➤ un solde des restes à réaliser de -26 158.00 €

L'excédent net de la section d'investissement est donc de 123 023.71 €

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE CONSTATER** que les résultats sont conformes,

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 au budget 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 7 423.54 €

Résultat reporté en fonctionnement (002) 7 423.54 €

Résultat reporté en investissement (001) 149 181.71 €

Le solde de l'investissement étant excédentaire, il n'est pas nécessaire d'affecter un montant en réserves (compte 1068).

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'affectation du résultat 2023 de l'Office de tourisme intercommunal de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

14/ DELIBERATION PORTANT OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DU QUERCY CAUSSADAIS – BUDGET PRIMITIF 2024 – VOTE

Vu la 1^a délibération n°2023-97 du 17 octobre 2023 relative à la mise en place de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

Vu la délibération n°2024-14 du 12 mars 2024 prenant acte du débat budgétaire relatif à l'exercice 2024 ;

Vu l'examen du projet de budget par la Commission finances, réunie le 27 février 2024 ;

Le rapporteur précise à l'assemblée, que par délibération du 7 novembre 2016 amendant les statuts de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, celle-ci dispose désormais de la compétence relative à la « promotion du tourisme touristique, la coordination des divers partenaires du développement touristique local ». Le service public de l'office de tourisme intercommunal est créé en régie autonome doté de la seule autonomie financière et ne dispose pas à cet effet de la personnalité morale. Conformément à ses missions il est un service public administratif.

Afin de concrétiser l'autonomie financière de l'office de tourisme intercommunal du Quercy Caussadais, il est créé un budget distinct qui sera présenté chaque année de façon annexe au budget principal, en application de l'article L2221-11 du CGCT.

Monsieur le rapporteur soumet donc à l'assemblée le projet de budget primitif 2024 concernant l'office de tourisme intercommunal, dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions.

Il est précisé que conformément au Code général des collectivités territoriales (article L2312-2), le budget est voté par chapitres.

Conformément aux possibilités offertes par la nomenclature M57, il est proposé au conseil communautaire de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel et dans une limite fixée à 7.5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

En cas d'utilisation de cette délégation, le Président informera l'assemblée délibérante de ces mouvements lors de la séance la plus proche.

EQUILIBRE GENERAL

	TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES
Section de fonctionnement	213 790.00	213 790.00
Section d'investissement	540 894.00	540 894.00
<u>TOTAL</u>	<u>754 684.00</u>	<u>754 684.00</u>

REPARTITION PAR CHAPITRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
011	Charges à caractère général	63 570.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	142 900.00
65	Autres charges de gestion courante	970.00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 350.00
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>213 790.00</u>

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
70	Produits des services, domaine et ventes	26 080.00

731	Impositions directes	44 380.00
74	Dotations et participations	135 906.00
002	Excédent de fonctionnement reporté	7 424.00
<u>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>213 790.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT – DEPENSES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
21	Immobilisations corporelles	500.00
23	Immobilisations corporelles reçues au titre d'une M.A.D	400 000.00
020	Dépenses imprévues	0.00
001	Déficit d'investissement reporté	0.00
	Restes à Réaliser N-1	140 394.00
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>540 894.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT – RECETTES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
10	Dotations, fonds divers et réserves	500.00
13	Subventions d'investissement	270 626.00

040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	6 350.00
001	Excédent d'investissement reporté	149 182.00
	Restes à Réaliser N-1	114 236.00
<u>TOTAL DES RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>540 894.00</u>

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ADOPTER** le budget primitif 2024 de l'Office de Tourisme Intercommunal du Quercy Caussadais et d'arrêter les recettes et les dépenses de fonctionnement à la somme de 213 790.00 € ; les recettes et les dépenses d'investissement à la somme de 540 894.00
- **D'AUTORISER** Monsieur le président, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, tout virements de crédits de chapitre à chapitre qui s'avérerait nécessaire, dans la limite de 7.5 % des dépenses réelles de la section concernée, à l'exclusion des dépenses de personnel ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette délibération.

15/ DELIBERATION PORTANT SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION DU COMPTE DE GESTION 2023

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2023 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes, les bordereaux des mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que l'état de l'Actif, l'état du Passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer.

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2022, celui de tous les titres de recettes émis et celui de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures.

Considérant que tout est régulier.

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023, y compris celles relatives à la journée complémentaire ;

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2023 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires et budgets annexes,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE DECLARER** que le compte de gestion « S.P.A.N.C » de la Communauté de Communes, dressé pour l'exercice 2023 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de leur part ;
- **D'AUTORISER** le Président à signer toutes pièces relatives à l'approbation du compte de gestion 2023 « S.P.A.N.C » de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

16/ DELIBERATION PORTANT COMPTE ADMINISTRATIF 2023 « SPANC »
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION

Monsieur le Président n'étant pas autorisé à assister au vote de son compte administratif, il est proposé au Conseil Communautaire d'élire un Président pour l'approbation du compte administratif. Le compte administratif 2023 a été envoyé à chaque conseiller communautaire avec la convocation.

Après présentation du Compte Administratif de l'exercice 2023, Monsieur le Président ayant quitté la salle et ne prenant pas part au vote, il est donc proposé au conseil communautaire après s'être fait présenter le budget primitif et les décisions modificatives de l'exercice considéré :

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE DONNER** acte à son Président de la présentation faite du Compte Administratif « SPANC » de la Communauté de Communes, lequel présente :
 - Excédent de fonctionnement..... 15 134.76 euros
 - Excédent d'investissement 10 016.92 euros

- **DE CONSTATER** les identités de valeurs avec les indications du Compte de Gestion relatives au report à nouveau, au résultat d'exploitation de l'exercice et au fonds de roulement du bilan d'entrée et du bilan de sortie, aux débits et aux crédits portés à titre budgétaire aux différents comptes,

- **DE RECONNAITRE** la sincérité des restes à réaliser et d'arrêter les résultats de l'exercice 2023 tels que résumés sur le document simplifié ci-joint,

- **D'ARRETER** les résultats définitifs ci-dessus

- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'approbation du compte administratif 2023 « SPANC » de la Communauté de communes du Quercy Caussadais.

17/ DELIBERATION PORTANT AFFECTATION DES RESULTATS 2023 « SPANC »
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU QUERCY CAUSSADAIS – APPROBATION

Les résultats de l'exercice antérieur sont affectés par l'assemblée délibérante après constatation des résultats définitifs lors du vote du Compte Administratif. Les résultats doivent être reportés ou affectés dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du CA, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Conformément à l'article L2311-5 du Code des collectivités territoriales et l'instruction M49, le résultat excédentaire de la section de fonctionnement est affecté prioritairement au résultat déficitaire d'investissement.

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu le Compte de Gestion présenté par Madame la Trésorière de Caussade ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 qui indique les modalités de détermination et d'affectation du résultat de l'exercice : « après constatation du résultat de fonctionnement, l'assemblée délibérante, affecte ce résultat, s'il est excédentaire, en tout ou partie au financement de la section d'investissement et, le cas échéant, pour son solde, au financement de la section de fonctionnement »

Le conseil communautaire vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2023 en adoptant le compte administratif « SPANC » du Quercy Caussadais qui fait apparaître :

En Exploitation :

➤ un résultat (excédent) de la section de fonctionnement de..... **15 134.76 €**

En Investissement :

➤ un résultat (excédent) de la section d'investissement de..... 10 016.92 €

➤ un solde des restes à réaliser de..... 0.00 €

L'excédent net de la section d'investissement est donc de..... **10 016.92 €**

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

DE CONSTATER que les résultats sont conformes,

- **D'AFFECTER** le résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 au budget 2024 comme suit :

Résultat d'exploitation au 31/12/2023 **15 134.76 €**

Résultat reporté en fonctionnement (002) 15 134.76 €

Résultat reporté en investissement (001) 10 016.92 €

Le solde de l'investissement étant excédentaire, il n'est pas nécessaire d'affecter un montant en réserves (compte 1068)

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à l'affectation du résultat 2023

18/ DELIBERATION PORTANT SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (SPANC) – BUDGET PRIMITIF 2024 – VOTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la nomenclature comptable et budgétaire M4 (M49 développé),

Considérant la loi sur l'eau du 03 janvier 1992 fixant au 31 décembre 2005 l'obligation de mise en place de contrôle des services publics de l'assainissement non collectif par les communes ou les communautés compétentes ; et suite aux délibérations n°6 du 4 novembre 2005 et n°9 du 26 janvier 2016, Monsieur le rapporteur rappelle que :

- La Communauté de Communes du Quercy Caussadais est compétente en matière d'assainissement non collectif depuis le 1^{er} janvier 2006.
 - Le Conseil Communautaire a décidé de créer un budget annexe pour ce service
- Monsieur le rapporteur soumet donc à l'assemblée le projet de budget primitif 2024 concernant le SPANC, dressé par Monsieur le Président et appuyé de tous les documents propres à justifier ses propositions et qui se décompose comme suit :

EQUILIBRE GENERAL

	TOTAL DEPENSES	TOTAL RECETTES
Section de fonctionnement	52 565.00	52 565.00
Section d'investissement	10 017.00	10 017.00
TOTAL	<u>62 582.00</u>	<u>62 582.00</u>

REPARTITION PAR CHAPITRE

SECTION DE FONCTIONNEMENT – DEPENSES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
011	Charges à caractère général	38 949.00
012	Charges de personnel et frais assimilés	7 035.00
65	Autres charges de gestion courante	1 950.00

66	Charges financières	731.00
67	Charges exceptionnelles	900.00
68	Dotations aux amortissements et provisions	1 000.00
022	Dépenses imprévues	2 000.00
<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>52 565.00</u>

SECTION DE FONCTIONNEMENT – RECETTES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
70	Vente de produits finis, prestations de services	37 430.00
002	Excédent de fonctionnement reporté	15 135.00
<u>TOTAL DES RECETTES DE FONCTIONNEMENT</u>		<u>52 565.00</u>

REPARTITION PAR CHAPITRE

SECTION D'INVESTISSEMENT- DEPENSES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
20	Immobilisations incorporelles	4 800.00
21	Immobilisations corporelles	5 217.00
<u>TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>10 017.00</u>

SECTION D'INVESTISSEMENT- RECETTES 2024		
Chapitres	Intitulés	Montants
001	Solde d'exécution d'investissement reporté (excédent)	10 017.00
<u>TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT</u>		<u>10 017.00</u>

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ARRETER** les recettes et les dépenses de la section de fonctionnement à la somme de 52 565.00€
- **D'ARRETER** les recettes et les dépenses de la section d'investissement à la somme de 10 017.00 €
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives au budget primitif 2024 du SPANC

19/ DELIBERATION PORTANT REVISION DE LA TARIFICATION DES VENTES DE L'OFFICE DE TOURISME

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, rappelle à l'assemblée qu'une décision n°20170408 du 19 avril 2017 a créé une régie de recettes à l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais à compter du 1er mai.

Par ailleurs, Monsieur le Président rappelle qu'une décision n°20170410 du 19 avril 2017 a institué une sous-régie de recettes au bureau d'information touristique de Montpezat-de-Quercy à compter du 1^{er} mai 2017.

Une délibération n°2017-71 du 18 mai 2017 a établi une grille de tarification relative aux produits mis en vente par la régie de l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais. Une délibération n°2023-56 du 13 juin 2023 a porté révision de la tarification des ventes.

Afin d'actualiser la liste des produits en vente, il convient de réviser cette grille de tarification. À cet effet, la régie encaisse les produits suivants :

PRODUITS	PRIX
RANDONNEES EN QC	5,00 €
RANDONNEES ST ANTONIN	7,00 €
RANDONNEES CCQVA	0,70 €
RANDONNEES CCQGA	10,00 €
VISITE PATRIMOINE	Visites classiques : 3,50€ Visites spécifiques (nocturnes, décalées...): 4,50€ Moins de 12 ans accompagné d'un parent (hors groupes scolaires et centres aérés) : Gratuit Groupes à partir de 20 personnes (visites ordinaires) : 3€ (gratuité chauffeur et accompagnateur) Scolaires et Centres aérés et enfants : 2€ Gratuité dans le cadre de jeux concours, programmations de l'OT et éductours
ATELIER classique	3, 00€ + coût matériel pédagogique
ATELIER spécifique	de 5, 00€ à 10€ + coût matériel pédagogique
GRAND CANOTIER	25,00 €
MINI CANOTIER	10,00 €
CHAPEAU POUPEE	10,00 €

MAGNET/BROCHE CANOTIER	6,00 €
CHAPEAU POUPEE	10,00 €
SAC EN PAILLE	26,00 €
PORTE BOUTEILLE	18,00 €
LIVRE BOSCUS GALABERT	12,00 €
CARTES POSTALES TOURISTIQUES	1,3 € (12 € les 10 cartes)
CARTES POSTALES COLLEGIALE	1,00 €
CARTES POSTALES TAPISSERIES	5,00 €
LIVRE COLLEGIALE	5,00 €
LIVRE PETITES EGLISES	5,00 €
MAGNET	4,50 €
MARQUE PAGE	1€ les 2 marque pages
VIN ROSE	6,00 €
VIN ROUGE	8,00 €
BATON DE MARCHE MONTPEZAT	12,00 €
COUTEAU MONTPEZAT	10,00 €
MUG MONTPEZAT	6,00 €
PORTE CLES MONTPEZAT	4,00 €
BILLETTERIE SPECTACLES	Tarif fixé par l'organisateur - Forfait 30€ + commission de 10% pour l'OT
BILLETTERIE EPOPEE CHAPELIERE Une seule régie OT et Epopée chapelière tarifs établis par mairie de Caussade	Plein tarif : 4€ 6 à 12 ans : 1€ Moins de 6 ans : gratuit Groupes : 3€ gratuit chauffeur et accompagnateur Scolaires maternelles et élémentaires de Caussade + accompagnateurs : gratuit Collèges et lycées de Caussade : 1€

Scolaires hors Caussade : 1€
Prestataires socioprofessionnels : Gratuit
Gratuité dans le cadre de jeux concours, programmations de l'OT et éductours

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ACCEPTER** la révision de la grille de tarification de l'Office de Tourisme intercommunal du Quercy Caussadais pour ce qui relève des produits encaissés par la régie et sous régie.

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette grille de tarification.

20/ DELIBERATION PORTANT ACTUALISATION DEMANDE DE FONDS DE CONCOURS 2023 – COMMUNE DE MONTFERMIER

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L5214-16V.

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2011-90, en date du 22 juillet 2011 de la communauté de communes du Quercy Caussadais, Instituant les fonds de concours,

Vu les Statuts de la Communauté de communes du Quercy Caussadais et notamment les dispositions incluant la commune de MONTFERMIER

Considérant que la Commune de MONTFERMIER a procédé à des travaux de voirie après accord du fonds de concours de la Communauté de communes du Quercy Caussadais au titre de l'année 2023,

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection de voirie	41 719.00€	Fonds de concours	10 000€
		Conseil Départemental	6 127.00€
		Autofinancement	25 592.00€
TOTAL	41 719.00€	TOTAL	41 719.00€

Considérant que le montant de la dépense est de 40 744.00€ HT au lieu de 41 719.00€ HT, il y a lieu de redélibérer afin d'ajuster le fonds de concours à la dépense réelle.

Considérant que le montant du fonds de concours demandé ne doit pas excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours. Le plan de financement devrait être le suivant :

DEPENSES	MONTANT	RECETTES	MONTANT
Réfection voirie	40 744.00€	Fonds de concours	10 000.00€
		Conseil Départemental	6 127.00€
		Autofinancement	24 617.00€
TOTAL	40 744.00€	TOTAL	40 744.00€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'ajuster** le fonds de concours de la commune de MONTFERMIER : il sera de 10 000.00€
- **De préciser** que les fonds sont déjà inscrits et qu'ils seront reportés dans les restes à réaliser

- **De préciser** que les travaux liés à cette demande de fonds de concours doivent être réalisés dans un délai de deux ans à compter de la date d'attribution dudit fonds par
- **De préciser** qu'à l'issue dudit délai de deux ans, l'attribution du fonds de concours deviendra caduque
- **D'autoriser** le Président à signer toute pièce relative à ce fonds de concours

21/ DELIBERATION PORTANT DESIGNATION DES REFERENTS TITULAIRES ET SUPPLEANTS AU COMITE DE PROGRAMMATION DU PROGRAMME LEADER PMQ

LEADER est un programme européen qui vise à soutenir des projets pilotes en zone rurale. Il est un axe du FEADER (Fonds Européen Agricole et de Développement de l'Espace Rural) et donne aux territoires un cadre propice à l'émergence de projets collectifs et de qualité grâce à une méthode ascendante.

Ce programme fait intervenir des acteurs d'univers différents, dans des domaines variés, sur des territoires aux multiples ressources et pour des secteurs d'activités diversifiés.

Le programme LEADER est conduit par une entité appelée Groupe d'Action Locale (GAL) Midi-Quercy portée par le PETR Pays Midi Quercy. Elle assure l'accompagnement et le suivi des porteurs de projets mais aussi l'animation et l'évaluation du programme.

Le territoire d'intervention du GAL Midi Quercy est celui du PETR Pays Midi Quercy.

Les bénéficiaires potentiels de ce programme sont les porteurs de projet **privés** (entrepreneurs, associations, groupements...) ou **publics** (communes, communauté de communes, organismes associés). Chaque fiche-action précise les bénéficiaires éligibles à chaque dispositif.

Un comité de programmation et des groupes de travail rassemblant Élus et acteurs « privés » (associations, agriculteurs...) sont sollicités pour le suivi et la mise en œuvre de Leader.

Le Comité de programmation est composé de 21 membres, dont 9 élus (le président du PETR et 2 élus par EPCI, qui ont chacun un suppléant).

Le rôle du Comité de Programmation est :

- ✓ D'examiner et décider de programmer/ajourner ou rejeter les dossiers proposés en fonction :
 - de l'analyse sur l'éligibilité réglementaire fournie par le Service référent et de la décision de co-financement appelant du FEADER
 - Des critères de sélection qu'il a fixés et validés pour choisir les opérations en fonction des priorités et objectifs fixés
- ✓ De suivre l'évolution du programme (réalisation financière/ mesure/dispositif) et l'évaluation à mi-parcours

Ce comité se réunit deux à trois fois par an.

Considérant la nécessité de renouveler les membres du GAL Midi-Quercy dans la perspective du nouveau programme LEADER 2023-2027.

Considérant l'article L.2122-7 par renvoi de l'article L 5211-7 du CGCT, qui stipule que ces délégués sont élus au scrutin secret à la majorité absolue. Si après deux tours, aucun candidat n'obtient la majorité absolue, un troisième tour de scrutin a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est élu.

Il est précisé que pour les syndicats mixtes fermés et les établissements publics assujettis au régime juridique des syndicats mixtes fermés, un vote à l'unanimité de l'assemblée

délibérante peut décider de procéder à l'élection de ses représentants dans les structures syndicales via un vote à main levée.

Il est proposé au conseil communautaire de désigner 2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants. Il est à noter que chaque délégué titulaire a son propre suppléant.

Il est donc fait appel à candidature.

Mmes Hébral et Hermet Rivière sont candidates pour être déléguées titulaires.

M. Belrepayre et Mme Vaccari sont candidats pour être délégués suppléants.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE DESIGNER** les élus suivants pour occuper les fonctions de délégués titulaires et suppléants au sein du GAL Midi-Quercy :

Délégués titulaires	Délégués suppléants
HEBRAL	BELREPAYRE
HERMET-RIVIERE	VACCARI

22/ DELIBERATION PORTANT ENSEIGNEMENT DE LA NATATION DANS LES ETABLISSEMENTS DU 1^{er} DEGRE : CONVENTION TRIPARTITE

Le Rapporteur rappelle à l'assemblée que la natation scolaire a été donnée comme un axe prioritaire de la politique sportive lors de l'élaboration du projet du centre aquatique. Il a été convenu lors du contrat avec le gestionnaire Equalia un ensemble de créneaux conséquents pour l'enseignement de la natation pour tous les établissements scolaires du Quercy Caussadais.

La présente convention a pour objet la mise en œuvre de l'enseignement de la natation scolaire, telle qu'elle est définie par les textes en vigueur : note de service MENE2129643N du 28 février 2022 – BO n°9 du 3 mars 2022 relatif à l'enseignement de la natation scolaire, et les programmes de l'enseignement national avec le socle commun de connaissances, de compétences et de culture dans l'établissement « Quercy'O » pour les élèves :

- des Écoles primaires publiques et privées de la Communauté des Communes du Quercy Caussadais : Caussade (écoles publiques Marie Curie, Marcel Pagnol et l'école privée du Sacré Coeur), les écoles publiques de Mirabel, Molières, Monteils, Montpezat de Quercy, Réalville, Saint-Cirq, Septfonds, Puylaroque.

Une convention tripartite permet d'organiser les responsabilités et les conditions d'accueil afférentes à l'enseignement de la natation. Elle concerne le Directeur Académique des services départementaux, le gestionnaire Equalia et la Communauté de Communes du Quercy Caussadais.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer la convention pour l'accueil des établissements scolaires du premier degré au sein du centre aquatique Quercy'O
- **D'autoriser** le Président ou son représentant à signer toute pièce relative à cette convention.

23/ DELIBERATION PORTANT RESEAU DES MEDIATHEQUES ET LUDOTHEQUE – BRADERIE DE LIVRES, CD ET DE JEUX – PRIX DE VENTE

Monsieur le rapporteur rappelle que les médiathèques et la ludothèque intercommunales sont un service public destiné à toute la population. Elles contribuent aux loisirs, à la culture, à l'information, à la formation et à la documentation du public.

Le réseau des médiathèques et la Ludothèque du Quercy Caussadais souhaitent réaliser une braderie afin de pouvoir vendre à prix réduits les livres et les jeux qui ne sont plus en prêt et qui seraient destinés à l'archivage ou à la destruction.

Cette braderie se déroulera le 1 juin prochain de 10h à 17h devant la médiathèque de Septfonds.

Les tarifs de vente ont été fixés comme suit :

Un livre	1€
Trois livres	2€
Dix livres	5€
Le beau livre	3€
Périodiques	1€ les 5
CD	2€
Jeux	2€

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **DE VALIDER** la réalisation de cette braderie
- **D'APPROUVER** les tarifs proposés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à cette manifestation.

24/ DELIBERATION PORTANT AVENANT À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AVEC L'ASSOCIATION « COCON D'ÉVEIL »

Vu la délibération du Conseil communautaire n°2021-144 du 13 décembre 2021 autorisant la passation d'une convention de mise à disposition de locaux avec l'association « Cocon d'Éveil ».

Vu la convention de mise à disposition de locaux subséquente à la délibération n°2021-144, en date du 15 décembre 2021.

Vu l'avenant n°1 à la convention de mise à disposition de locaux, en date du 15 mars 2022.

Les paragraphes suivants de l'article 2 de la convention de mise à disposition de locaux sont supprimés :

« Cette mise à disposition est réalisée dans les conditions financières suivantes :

- *Les locaux sont mis à disposition moyennant une redevance annuelle de 830 euros pour 72 séances de 2h s'étalant du mois de janvier au mois de décembre (le lundi et le jeudi). Si le prévisionnel du nombre annuel d'ateliers n'est pas réalisé, les deux parties se rapprocheront pour calculer un prorata.*
- *Cette redevance comprend l'ensemble des charges locatives incombant normalement au locataire (chauffage, eau, gaz, électricité, frais d'entretien, taxes, etc...). »*

Ils sont remplacés par la rédaction suivante :

« Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit ».

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la passation d'un avenant à la convention de mise à disposition de locaux avec l'association « Cocon d'Éveil »
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer ledit avenant.

25/ DELIBERATION PORTANT CONVENTIONNEMENT AVEC LE SYNDICAT MIXTE TARN-ET-GARONNE AMENAGEMENT POUR LA MISE À DISPOSITION D'UN BOUQUET DE SERVICES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement n°02/2022-02 du 1^{er} février 2022 autorisant le lancement de marchés publics de services dans le cadre de l'appel à projets France Relance « Transformation Numérique des Collectivités Territoriales »

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement n°09/2022-02 du 26 septembre 2022 autorisant la signature du marché public de services relatif à l'acquisition, l'hébergement et l'infogérance d'une solution de stockage et de sauvegarde mutualisée ;

Vu la délibération du Comité syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement n°12/2022-03 du 06 décembre 2022 autorisant le Président à passer une convention avec les membres de Tarn-et-Garonne Aménagement relative à la mise à disposition d'un bouquet de services numériques ;

Vu la délibération du Comité Syndical du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement n°04/2023-06 du 11 avril 2023 portant modification de la convention avec les membres du syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement pour la mise à disposition d'un bouquet de services ;

Vu la délibération de la Communauté de Communes - adhésion au Syndicat Mixte

Au cours de l'année 2021, l'État a mis en place le Plan France Relance mobilisant un fond de 88 millions d'euros à la transformation numérique des collectivités, à travers notamment le dispositif des « guichets territoriaux » pilotés par les préfets de région et de département.

Une enveloppe d'environ 297 000 euros était ainsi consacrée aux collectivités de Tarn-et-Garonne, sur laquelle le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement a réussi à capter la somme de 197 202 euros, pour un montant maximum subventionnable de dépenses éligibles de 365 000 € (soit 54 % de la dépense éligible). Afin d'être subventionnés par France Relance, ces projets devaient proposer un bouquet de services et s'inscrire dans une réflexion de mutualisation des coûts et des efforts.

Par les travaux effectués par Tarn-et-Garonne Aménagement dans le cadre du Schéma Directeur des Usages et Services Numériques et les rencontres avec les EPCI membres, le syndicat mixte a pu constituer un bouquet de services regroupant quatre thématiques : sécurisation des infrastructures numériques, formation des agents, dématérialisation et relation avec les citoyens.

De ce bouquet de services, un premier projet a été mis en œuvre : la solution de stockage et sauvegarde sécurisée et la création d'un Groupement Fermé d'Utilisateurs - fibre optique dédiée pour les collectivités.

Le marché de services relatif à la solution d'hébergement des données a été lancé en 2022 et la société NetExplorer a été retenue.

Concernant le Groupement Fermé d'utilisateurs (GFU), Tarn-et-Garonne Aménagement a souscrit à l'offre du catalogue de services d'Octogone Fibre.

Afin d'en faire bénéficier les membres du Syndicat mixte, Monsieur le Président de Tarn-et-Garonne Aménagement a proposé une convention d'accès au bouquet de services à passer entre

le syndicat et ses EPCI membres. Cette convention fixe les contours du bouquet de services proposé, les grands principes de sa mise à disposition, ainsi que les modalités de participation financière pour chacun des membres qui souhaitera y souscrire.

La convention est complétée par des annexes, propre à chaque brique de services que propose ou proposera le syndicat Mixte.

À ce jour, l'accès et l'utilisation au Groupement Fermé d'Utilisateurs et au service de stockage et sécurisation des données par la société NetExplorer sont les deux premiers outils de ce bouquet de services.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'APPROUVER** la convention entre la communauté de communes et le syndicat mixte Tarn-et-Garonne Aménagement relative à la mise à disposition d'un bouquet de services numériques
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer cette convention et toutes autres pièces qui seraient nécessaires à la bonne exécution de l'opération
- **DE CHARGER** le Président ou son représentant des formalités nécessaires à la poursuite et à la bonne exécution de l'opération

26/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'EMPLOIS PERMANENTS

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Considérant qu'aux termes de l'article L. 313-1 du CGFP les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. La délibération précise le grade ou, le cas échéant, les grades correspondant à l'emploi créé ;

Considérant qu'en raison des besoins de la Communauté de Communes du Quercy Caussadais, il conviendrait de créer les emplois permanents selon les conditions suivantes :

Nombre d'emplois	Cadre d'emplois	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Assistant d'enseignement artistique	Enseignement de la musique	Diplôme d'études musicales et/ou expérience dans l'enseignement de la musique	6h00
1	Educateur de Jeunes Enfants	Animateur (trice) Relais Petite Enfance	Diplôme d'état d'éducateur de jeunes enfants	21h00
Nombre d'emplois	Grades	Nature des fonctions	Niveau de recrutement	Temps de travail Hebdomadaire
1	Ingénieur	Chargé(e) d'opérations en voirie et aménagements	Diplôme d'ingénieur infrastructures voiries et réseaux et/ou expérience dans le domaine	Temps complet
1	Animateur principal 2 ^{ème} classe	Conseiller(ère) en séjour, chargé(e) de promotion	Baccalauréat domaine tourisme et/ou expérience dans le domaine	Temps complet
1	Adjoint du patrimoine principal 2 ^{ème} classe	Ludothécaire	Diplôme niveau 3 (CAP) domaine animation et/ou expérience dans le domaine	Temps complet
1	Technicien Principal 1 ^{ère} classe	Technicien Rivières	Baccalauréat + 2 domaine Gestion et maîtrise de l'eau,	17h30

			environnement et/ou expérience dans le domaine	
1	Adjoint technique principal classe 1 ^{ère}	Eboueur	CAP, BEP domaine technique et/ou expérience	Temps complet
1	Adjoint technique principal classe 2 ^{ème}	Eboueur / Conducteur / Soutien en matière de communication, de prévention et de sensibilisation à la gestion des déchets	Permis C et Formation initiale minimale obligatoire (FIMO) / CAP, BEP domaine technique et/ou expérience / Formations dans la prévention des déchets	Temps complet

La nature des fonctions et/ou les besoins des services précités, peut justifier l'engagement d'agents contractuels recrutés conformément aux articles L. 332-8 2° du CGFP, compte tenu de la nécessité d'apporter des spécificités, des connaissances spécialisées et une expérience dans le domaine et aussi de s'adapter à de nouvelles pratiques en termes de fonctionnement.

La rémunération de l'emploi sera alors calculée au vu des diplômes et (ou) de l'expérience en rapport avec les compétences demandées et en référence aux grilles indiciaires des cadres d'emplois précités.

Après avoir délibéré, A L'UNANIMITE, le Conseil communautaire décide :

- **D'AUTORISER** le Président à créer ce jour les emplois ci-dessus et le cas échéant à recourir à des agents contractuels dans les conditions précitées ;
- **DE CHARGER** le Président, de procéder à toutes les démarches nécessaires au recrutement des agents et le cas échéant des agents contractuels conformément aux articles L. 332-8 du CGFP
- **DE METTRE A JOUR** le tableau des effectifs du personnel,
- de préciser que les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2024 de la Communauté,
- **D'AUTORISER** le Président ou son représentant à signer toutes pièces relatives à ces créations d'emplois.

QUESTIONS DIVERSES

M. PASSEDAT demande où en est le projet de réhabilitation de la Maison des vins.

M. ROUZIES et MOUNIE répondent que l'appel d'offres relatif au marché de travaux est en cours.

M. PASSEDAT regrette qu'une seconde proposition d'esquisse pour la façade du bâtiment n'ait pas été présentée aux élus du Conseil communautaire.